



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 29 février 2016

**Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC du Tertre de
Villeray, ayant son siège social au lieu-dit «La Couasnière» à Javron les
Chapelles (53250) en vue d'exploiter un atelier de 200 vaches laitières, sur les
sites de «La Couasnière », « Le Tertre de Villeray », « La Peignerie », « Le Serai
Géré » et «La Goupillère» à Javron les Chapelles.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement - titre 1^{er} du livre V, titre I du livre II, notamment les articles R. 216-10 et R. 211-80 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2015-289 délivré le 5 octobre 2015 au GAEC du Tertre de Villeray, implanté au lieu-dit « La Couasnière » à Javron les Chapelles pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, aux lieux-dits « La Couasnière », « Le Tertre de Villeray », « La Peignerie » et « La Goupillère » à Javron les Chapelles ;
- Vu la demande présentée le 2 octobre 2015, complétée le 9 novembre 2015 par le GAEC du Tertre de Villeray, ayant son siège social au lieu-dit « La Couasnière » à Javron les Chapelles (53250) en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits « La Couasnière », « Le Tertre de Villeray », « La Peignerie », « Le Serai Géré » et « La Goupillère » à Javron les Chapelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 28 décembre 2015 et le 25 janvier 2016 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Crennes sur Fraubée, le Ham, Javron les Chapelles et Villepail ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Crennes sur Fraubée, le Ham et Javron les Chapelles ;
- Vu l'absence de délibérations du conseil municipal de Villepail ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 16 février 2016 ;

Considérant que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC du Tertre de Villera y, ayant son siège social au lieu-dit «La Couasnière» à Javron les Chapelles (53250), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 octobre 2015, complétée le 9 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Javron les Chapelles, aux lieux-dits « La Couasnière », « Le Tertre de Villera y », « La Peignerie », « Le Serai Géré » et « La Goupillère ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2b)	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 200 vaches	200 vaches laitières

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Couasnière» à Javron les Chapelles	AK	8, 10, 15, 17, 18, 19
«le Tertre de Villera y» à Javron les Chapelles	AI	39, 40
«la Peignerie» à Javron les Chapelles	AH	152, 153, 155
« le Serai Géré » à Javron les Chapelles	AE	46
« la Goupillère » à Javron les Chapelles	AH	160

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 2015-289 délivré le 5 octobre 2015, au GAEC du Tertre de Villeray, implanté au lieu-dit « La Couasnière » à Javron les Chapelles pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, aux lieux-dits « La Couasnière », « Le Tertre de Villeray », « La Peignerie » et « La Goupillère » à Javron les Chapelles.

ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC du Tertre de Villeray.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.1. : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC du Tertre de Villeray.

8.2. : localisation et caractérisation du forage :

Le GAEC du Tertre de Villeray exploite un forage sur le site de « la Couasnière » (section AK, parcelle n° 19) situé sur la commune de Javron les Chapelles (53250), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 124 mètres. Le débit nominal est de 3 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 5 475 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC du Tertre de Villeray.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Javron-les-Chapelles pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Javron-les-Chapelles et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC du Tertre de Villeray., qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne , le maire de Javron les Chapelles, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Crennes sur Fraubée, le Ham et Villepail ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laëtitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

